



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-045

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2020-05-20-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès à l'étang Chevalier sur la commune de Fontannes dans le département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 4
43-2020-05-18-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès à l'étang de Saint Paulien au lieu dit Bertaud sur la commune de Saint Paulien dans le département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 7
43-2020-05-18-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès à l'étang du Breuil sur la commune de La Chaise Dieu dans le département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 10
43-2020-05-18-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès au lac de Malaguet sur la commune de Monlet dans le département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 13
43-2020-05-15-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès au lac du Bouchet sur les communes de Cayres et Le Bouchet Saint Nicolas dans le département de la Haute-Loire. (2 pages)	Page 16
43-2020-05-18-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès au plan d'eau de Chazelles sur la commune de Saint André de Chalencon dans le département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 19
43-2020-05-18-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès au plan d'eau de la Garnassoune sur la commune de Salzuit dans le département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 22
43-2020-05-18-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès au plan d'eau « Roger Janisset » sur la commune de Monistrol sur Loire dans le département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 25
43-2020-05-15-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès aux étangs de Bas en Basset sur la commune de Bas en Basset dans le département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 28
43-2020-05-20-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès aux étangs des Moulins du Bouchat sur la commune du Mazet-Saint-Voy dans le département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 31
43-2020-05-20-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès aux étangs des Vigeries, l'étang de l'Ile et l'étang Aimé Devoit sur la commune de Vézézoux dans le département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 34

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-14-002 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de régularisation foncière de l'assiette de la voie communale n° 2 existante sur la commune de Sanssac-l'Eglise et prononçant la cessibilité des terrains au profit de la commune de Sanssac-l'Eglise (2 pages)	Page 37
43-2020-05-26-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Château de Bouzols sur la commune d'Arsac en Velay (2 pages)	Page 40
43-2020-05-26-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du musée des manufactures de dentelles sur la commune de Retournac (2 pages)	Page 43

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-05-20-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès à l'étang
Chevalier sur la commune de Fontannes dans le
département de la Haute-Loire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2020-146
portant dérogation à l'interdiction d'accès à l'étang Chevalier sur la commune de
Fontannes dans le département de la Haute-Loire

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article n°9;

VU le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire;

VU l'arrêté préfectoral 2019-311 en date du 18 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2020;

VU la proposition de Monsieur le maire de Fontannes en date du 19 mai de déroger à l'interdiction de l'accès à l'étang Chevalier;

VU la gestion de l'étang Chevalier de la commune de Fontannes qui est sous la responsabilité de l'A.A.P.P.M.A de Brioude dont le Président est M. JOSENCI – Tonvic – 63220 CHAMONT LE BOURG ;

Considérant que le préfet de département peut sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que la responsabilité du bon respect des préconisations sanitaires revient au maire de la commune et lien avec le gestionnaire du plan d'eau;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'accès à l'étang Chevalier de la commune de Fontannes est autorisé sous réserve de la mise en œuvre des conditions prévues dans la demande de Monsieur le maire de Fontannes.

Article 2 - Le maire de la commune en lien avec le gestionnaire sera en charge du respect des mesures édictées, de la surveillance et des contrôles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de Haute-Loire et la sous-préfecture de Brioude et dans la mairie de Fontannes.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfecture de Brioude, le maire de Fontannes, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **20 MAI 2020**

Le Préfet

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr »

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-05-18-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès à l'étang
de Saint Paulien au lieu dit Bertaud sur la commune de
Saint Paulien dans le département de la Haute-Loire

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2020-135
portant dérogation à l'interdiction d'accès à l'étang de Saint Paulien au lieu dit Bertaud
sur la commune de Saint Paulien dans le département de la Haute-Loire

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article n°9 ;

VU le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-311 en date du 18 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2020 ;

VU la proposition de Monsieur le maire de Saint Paulien en date du 14 mai de déroger à l'interdiction de l'accès à l'étang de Saint Paulien et les compléments apportés en date du 18 mai précisant les conditions à respecter pour accéder à ce plan d'eau ;

VU la gestion de l'étang de Saint Paulien qui est sous la responsabilité de l'A.A.P.P.M.A. du Puy en Velay dont le Président est Monsieur Jacky DESPREAUX 27 rue de la Cote 4700 BLAVOZY

Considérant que le préfet de département peut sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que la responsabilité du bon respect des préconisations sanitaires revient au maire de la commune et lien avec le gestionnaire du plan d'eau ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'accès à l'étang de Saint Paulien au lieu dit Bertaud est autorisé sous réserve de la mise en œuvre des conditions prévues dans la demande de Monsieur le maire de Saint Paulien.

Article 2 - Le maire de la commune en lien avec le gestionnaire sera en charge du respect des mesures édictées, de la surveillance et des contrôles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de Haute-Loire et dans la mairie de Saint Paulien.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint Paulien, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **18 MAI 2020**

Le Préfet
Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr »

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-05-18-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès à l'étang
du Breuil sur la commune de La Chaise Dieu dans le
département de la Haute-Loire

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2020-137
**portant dérogation à l'interdiction d'accès à l'étang du Breuil sur la commune de La
Chaise Dieu dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article n°9 ;

VU le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-311 en date du 18 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2020 ;

VU la proposition de Monsieur le maire de La Chaise Dieu en date du 13 mai de déroger à l'interdiction de l'accès à l'étang du Breuil et les compléments apportés en date du 18 mai précisant les conditions à respecter pour accéder à ce plan d'eau ;

VU la gestion de l'étang du Breuil sur la commune de La Chaise Dieu qui est sous la responsabilité de l'A.A.P.P.M.A. de la Haute-Senouire ;

Considérant que le préfet de département peut sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que la responsabilité du bon respect des préconisations sanitaires revient au maire de la commune et lien avec le gestionnaire du plan d'eau ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'accès à l'étang du Breuil sur la commune de La Chaise Dieu est autorisé sous réserve de la mise en œuvre des conditions prévues dans la demande de Monsieur le maire de La Chaise Dieu.

Article 2 - Le maire de la commune en lien avec le gestionnaire sera en charge du respect des mesures édictées, de la surveillance et des contrôles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de Haute-Loire et la sous-préfecture de Brioude et dans la mairie de La Chaise Dieu.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfecture de Brioude, le maire de La Chaise Dieu, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le

1 8 MAI 2020

Le Préfet

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr »

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-05-18-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès au lac de
Malaguet sur la commune de Monlet dans le département
de la Haute-Loire

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2020-126
**portant dérogation à l'interdiction d'accès au lac de Malaguet sur la commune de
Monlet dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article n°9 ;

VU le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-311 en date du 18 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2020 ;

VU la proposition de Monsieur le maire de Monlet en date du 11 mai de déroger à l'interdiction de l'accès au lac de Malaguet et les compléments apportés en date du 18 mai précisant les conditions à respecter pour accéder à ce plan d'eau ;

VU la gestion du lac de Malaguet qui est sous la responsabilité de la SAS FGC Pêche et Nature dont les gérants sont Mr et Mme Guy CHARRAS ;

Considérant que le préfet de département peut sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que la responsabilité du bon respect des préconisations sanitaires revient au maire de la commune et lien avec le gestionnaire du plan d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'accès au lac de Malguet sur la commune Monlet est autorisé sous réserve de la mise en œuvre des conditions prévues dans la demande de Monsieur le maire de Monlet.

Article 2 - Le maire de la commune en lien avec le gestionnaire sera en charge du respect des mesures édictées, de la surveillance et des contrôles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de Haute-Loire et dans la mairie de Monlet.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Monlet, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le

18 MAI 2020

Le Préfet

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr »

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-05-15-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès au lac du
Bouchet sur les communes de Cayres et Le Bouchet Saint
Nicolas dans le département de la Haute-Loire.

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2020-132
**portant dérogation à l'interdiction d'accès au lac du Bouchet sur les communes de
Cayres et Le Bouchet Saint Nicolas dans le département de la Haute-Loire.**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article n°9 ;

VU le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-311 en date du 18 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2020 ;

VU la proposition de Monsieur le maire de Cayres et Madame le maire du Bouchet Saint Nicolas en date du 13 mai de déroger à l'interdiction de l'accès au lac du Bouchet et les compléments apportés en date du 15 mai précisant les conditions à respecter pour accéder à ce lac ;

VU la gestion du lac est sous la responsabilité du département en lien avec la communauté de communes de Cayres Pradelles et les communes de Cayres et du Bouchet de Saint Nicolas ;

Considérant que le préfet de département peut sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que la responsabilité du bon respect des préconisations sanitaires revient au maire de la commune et lien avec le gestionnaire du plan d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac du Bouchet est autorisé sous réserve de la mise en œuvre des conditions prévues dans la demande de Monsieur le maire de Cayres et de Madame le maire du Bouchet Saint Nicolas.

Article 2 - Le maire de la commune en lien avec le gestionnaire sera en charge du respect des mesures édictées, de la surveillance et des contrôles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de Haute-Loire et dans les mairies de Cayres et de du Bouchet Saint Nicolas.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, de Monsieur le maire de Cayres et de Madame le maire du Bouchet Saint Nicolas, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 15 mai 2020

Préfet /
Le
Nicolas de **TRÉ**
M.S.

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr »

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-05-18-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès au plan
d'eau de Chazelles sur la commune de Saint André de
Chalencon dans le département de la Haute-Loire

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2020-134
**portant dérogation à l'interdiction d'accès au plan d'eau de Chazelles sur la commune
de Saint André de Chalencon dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article n°9 ;

VU le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-311 en date du 18 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2020 ;

VU la proposition de Monsieur le maire de Saint André de Chalencon en date du 14 mai de déroger à l'interdiction de l'accès au plan d'eau de Chazelles et les compléments apportés en date du 18 mai précisant les conditions à respecter pour accéder à ce plan d'eau ;

VU la gestion du plan d'eau de Chazelles qui est sous la responsabilité de l'A.A.P.P.M.A. de Retournac dont le Président est M. Marcel QUIBLIER La Navette 43130 Retournac ;

Considérant que le préfet de département peut sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que la responsabilité du bon respect des préconisations sanitaires revient au maire de la commune et lien avec le gestionnaire du plan d'eau ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'accès au plan d'eau de Chazelles sur la commune de Saint André de Chalencon est autorisé sous réserve de la mise en œuvre des conditions prévues dans la demande de Monsieur le maire de Saint André en Chalencon.

Article 2 - Le maire de la commune en lien avec le gestionnaire sera en charge du respect des mesures édictées, de la surveillance et des contrôles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de Haute-Loire et la sous-préfecture d'Yssingeaux et dans la mairie de Saint André de Chalencon.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfecture d'Yssingeaux, le maire de Saint André de Chalencon, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le

1 8 MAI 2020

Le Préfet

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr »

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-05-18-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès au plan
d'eau de la Garnassoune sur la commune de Salzuit dans le
département de la Haute-Loire

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2020-136
**portant dérogation à l'interdiction d'accès au plan d'eau de la Garnassoune sur la
commune de Salzuit dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article n°9 ;

VU le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-311 en date du 18 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2020 ;

VU la proposition de Monsieur le maire de Salzuit en date du 14 mai de déroger à l'interdiction de l'accès au plan d'eau de la Garnassoune et les compléments apportés en date du 15 mai précisant les conditions à respecter pour accéder à ce plan d'eau ;

VU la gestion du plan d'eau de la Garnassoune de Salzuit qui est sous la responsabilité de l'A.A.P.P.M.A. de Paulhaguet dont le Président est M. Pascal MONDILLON 4 Allée des Sorbiers 43230 Paulhaguet ;

Considérant que le préfet de département peut sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que la responsabilité du bon respect des préconisations sanitaires revient au maire de la commune et lien avec le gestionnaire du plan d'eau ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'accès au plan d'eau de la Garnassoune de Salzuit est autorisé sous réserve de la mise en œuvre des conditions prévues dans la demande de Monsieur le maire de Salzuit.

Article 2 - Le maire de la commune en lien avec le gestionnaire sera en charge du respect des mesures édictées, de la surveillance et des contrôles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de Haute-Loire et la sous-préfecture de Brioude et dans la mairie de Salzuit.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfecture de Brioude, le maire de Salzuit, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le

18 MAI 2020

Le Préfet

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr »

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-05-18-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès au plan
d'eau « Roger Janisset » sur la commune de Monistrol sur
Loire dans le département de la Haute-Loire

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2020- 133
**portant dérogation à l'interdiction d'accès au plan d'eau « Roger Janisset » sur la
commune de Monistrol sur Loire dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article n°9 ;
- VU le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019-311 en date du 18 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2020 ;
- VU la proposition de Monsieur le maire de Monistrol sur Loire en date du 14 mai de déroger à l'interdiction de l'accès au plan d'eau « Roger Janisset » et les compléments apportés en date du 15 mai et du 18 mai précisant les conditions à respecter pour accéder à ce plan d'eau ;
- VU la gestion du plan d'eau « Roger Janisset » de Monistrol sur Loire qui est sous la responsabilité de l'A.A.P.P.M.A. de Monistrol sur Loire dont le Président est M. Jean Pierre CIZERON Chemin des Noisieers – Gournier 43210 Bas en Basset ;
- Considérant que le préfet de département peut sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;
- Considérant que la responsabilité du bon respect des préconisations sanitaires revient au maire de la commune et lien avec le gestionnaire du plan d'eau ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'accès au plan d'eau « Roger Janisset » de Monistrol sur Loire est autorisé sous réserve de la mise en œuvre des conditions prévues dans la demande de Monsieur le maire de Monistrol sur Loire.

Article 2 - Le maire de la commune en lien avec le gestionnaire sera en charge du respect des mesures édictées, de la surveillance et des contrôles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de Haute-Loire et la sous-préfecture d'Yssingaux et dans la mairie de Monistrol sur Loire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfecture d'Yssingaux, le maire de Monistrol sur Loire, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le

18 MAI 2020

Le Préfet

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique téléréports citoyens accessible sur le site Internet « www.telereports.fr »

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-05-15-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès aux
étangs de Bas en Basset sur la commune de Bas en Basset
dans le département de la Haute-Loire

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2020-131
**portant dérogation à l'interdiction d'accès aux étangs de Bas en Basset sur la commune
de Bas en Basset dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article n°9 ;

VU le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-311 en date du 18 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2020 ;

VU la proposition de Monsieur le maire de Bas en Basset en date du 13 mai de déroger à l'interdiction de l'accès aux étangs de Bas en Basset et les compléments apportés en date du 15 mai précisant les conditions à respecter pour accéder à ce plan d'eau ;

VU la gestion des étangs de Bas en Basset est sous la responsabilité de la mairie de Bas en Basset en lien avec l'A.A.P.P.M.A. de Bas en Basset dont le Président est M. Cédric ROCHET 33 route de Basset 43210 BAS EN BASSET ;

Considérant que le préfet de département peut sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que la responsabilité du bon respect des préconisations sanitaires revient au maire de la commune et lien avec le gestionnaire du plan d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

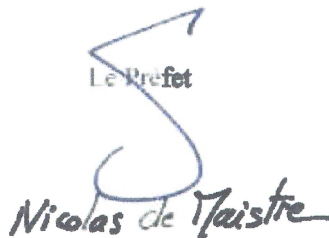
Article 1^{er}- L'accès aux étangs de Bas en Basset est autorisé sous réserve de la mise en œuvre des conditions prévues dans la demande de Monsieur le maire de Bas en Basset

Article 2 - Le maire de la commune en lien avec le gestionnaire sera en charge du respect des mesures édictées, de la surveillance et des contrôles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de Haute-Loire et la sous-préfecture d'Yssingeaux et dans la mairie de Bas en Basset.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfecture d'Yssingeaux, le maire de Bas en Basset, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 15 mai 2020

Le Préfet

Nicolas de Maistre

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr »

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-05-20-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès aux
étangs des Moulins du Bouchat sur la commune du
Mazet-Saint-Voy dans le département de la Haute-Loire

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2020-145
**portant dérogation à l'interdiction d'accès aux étangs des Moulins du Bouchat sur la
commune du Mazet-Saint-Voy dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article n°9 ;

VU le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-311 en date du 18 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2020 ;

VU la proposition de Monsieur le maire du Mazet-Saint-Voy en date du 9 mai de déroger à l'interdiction de l'accès aux étangs des Moulins du Bouchat et les compléments apportés en date du 20 mai précisant les conditions à respecter pour accéder à ces étangs;

VU la gestion des étangs des Moulins du Bouchat de la commune du Mazet-Saint-Voy qui est sous la responsabilité de M. Alain FERRIER, le propriétaire ;

Considérant que le préfet de département peut sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que la responsabilité du bon respect des préconisations sanitaires revient au maire de la commune et lien avec le gestionnaire du plan d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès à l'étang Chevalier de la commune du Mazet-Saint-Voy est autorisé sous réserve de la mise en œuvre des conditions prévues dans la demande de Monsieur le maire du Mazet-Saint-Voy.

Article 2 - Le maire de la commune en lien avec le gestionnaire sera en charge du respect des mesures édictées, de la surveillance et des contrôles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de Haute-Loire et la sous-préfecture d'Yssingaux et dans la mairie du Mazet-Saint-Voy.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfecture d'Yssingaux, le maire du Mazet-Saint-Voy, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **20 MAI 2020**

Le Préfet

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr »

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-05-20-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'accès aux
étangs des Vigeries, l'étang de l'Ile et l'étang Aimé
Devoit sur la commune de Vézézoux dans le département
de la Haute-Loire



ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2020-143
portant dérogation à l'interdiction d'accès aux étangs des Vigeries, l'étang de l'Ile et
l'étang Aimé Devoit sur la commune de Vézézoux dans le département de la Haute-
Loire

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article n°9;
- VU le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire;
- VU l'arrêté préfectoral 2019-311 en date du 18 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2020;
- VU la proposition de Monsieur le maire de Vézézoux en date du 13 mai de déroger à l'interdiction de l'accès aux étangs des Vigeries, l'étang de l'Ile et l'étang Aimé Devoit et les compléments apportés en date du 19 mai précisant les conditions à respecter pour accéder à ces plans d'eau ;
- VU la gestion des étangs des Vigeries qui sont sous la responsabilité de l'A.A.P.P.M.A d'Auzon-Vézézoux dont le président est M. PRADEAU 2 allée des champs 43390 Vézézoux, la gestion de l'étang de l'Ile et de l'étang Aimé Devoit qui sont sous la responsabilité de l'A.A.P.P.M.A. de Megecoste Sainte Florine dont le Président est M.VERNIERE 6 route de Morny Les Barthes 43360 Vergongheon ;
- Considérant que le préfet de département peut sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;
- Considérant que la responsabilité du bon respect des préconisations sanitaires revient au maire de la commune et lien avec les gestionnaires des plans d'eau;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'accès aux étangs des Vigeries, l'étang de l'Île et l'étang Aimé Devoit sur la commune de Vézézoux est autorisé sous réserve de la mise en œuvre des conditions prévues dans la demande de Monsieur le maire de Vézézoux .

Article 2 - Le maire de la commune en lien avec les gestionnaires sera en charge du respect des mesures édictées, de la surveillance et des contrôles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de Haute-Loire et la sous-préfecture de Brioude et dans la mairie de Vézézoux .

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfecture de Brioude, le maire de Vézézoux, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **20 MAI 2020**

Le Préfet

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr »

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-14-002

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de régularisation foncière de l'assiette de la voie communale n° 2 existante sur la commune de Sanssac-l'Eglise et prononçant la cessibilité des terrains au profit de la commune de Sanssac-l'Eglise



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2020/58 du 14 mai 2020 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation foncière de l'assiette de la voie communale n° 2 existante sur la commune de Sanssac-l'Eglise et prononçant la cessibilité des terrains au profit de la commune de Sanssac-l'Eglise

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-6 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU la délibération du conseil municipal de Sanssac-l'Eglise du 28 juin 2019 autorisant le maire à demander au préfet l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour la régularisation foncière de l'assiette de la voie communale n° 2 existante ;
VU les pièces du dossier présenté par le maire de Sanssac-l'Eglise pour être soumis aux enquêtes susvisées ;
VU l'arrêté n° BCTE 2019/157 du 19 novembre 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour la régularisation foncière de l'assiette de la voie communale n° 2 existante sur la commune de Sanssac-l'Eglise ;
VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire-enquêteur à l'issue des enquêtes qui se sont déroulées du 9 décembre au 27 décembre 2019 ;
VU l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
VU le plan et l'état parcellaire ;
VU la liste des propriétaires concernés ;
VU les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le courrier transmis le 24 avril 2020 complété le 4 mai 2020 du maire de Sanssac-l'Eglise demandant au préfet d'établir l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité du projet susvisé ;
Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition des parcelles, au profit de la commune de Sanssac-l'Eglise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet de régularisation foncière de l'assiette de la voie communale n° 2 existante sur la commune de Sanssac-l'Eglise.

Article 2 - La commune de Sanssac-l'Eglise, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 - Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Sanssac-l'Eglise et, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les parcelles désignées sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 - L'expropriation des immeubles nécessaires au projet de régularisation foncière de l'assiette de la voie communale n° 2 existante sur la commune de Sanssac-l'Eglise devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Sanssac-l'Eglise. Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture «Publications – Enquêtes publiques – Déclarations d'utilité publique».

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le maire de Sanssac-l'Eglise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-26-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du
Château de Bouzols sur la commune d'Arsac en Velay



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU CHATEAU DE BOUZOLS
SUR LA COMMUNE D' ARSAC-EN-VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code du patrimoine

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de Maistre en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'avis émis par M. le maire d' Arsac-en-Velay en date du 16 Mai 2020

VU l'avis émis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire

CONSIDERANT que l'ouverture au public du château de Bouzols à Arsac-en-Velay faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale en application du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les mesures de protection et de prévention de la propagation du virus proposées sont sans incidence sur le monument historique et ses abords;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des mesures de protection et de prévention de la propagation du virus proposées relèvent de la responsabilité du propriétaire gestionnaire

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle du château de Bouzols à Arsac-en-Velay est essentiellement locale ;

CONSIDERANT que l'ouverture du château de Bouzols à Arsac-en-Velay n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La demande d'autorisation d'ouvrir au public le château de Bouzols, monument historique inscrit, à Arzac-en-Velay est accordée à son propriétaire gestionnaire, Jean Louis Beaud de Brive, à compter du 23/06/2020 ;

ARTICLE 2 :

Après mise en demeure restée sans suite, il peut être ordonnée la fermeture du château si les mesures d'hygiène et de prévention de la propagation du virus ne sont pas appliquées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la Directrice des services du Cabinet, le Maire de la commune d' Arzac-en-Velay, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet,

Nicolas de MAISTRE

Fait au Puy-en-Velay, le 26 Mai 2020

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

** En application des dispositions combinées de l'article 15 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 modifiée et des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois."*

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-26-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du
musée des manufactures de dentelles sur la commune de
Retournac



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU MUSEE DES MANUFACTURES DE DENTELLES
SUR LA COMMUNE DE RETOURNAC**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code du patrimoine

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de Maistre en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'avis émis par M. le maire de Retournac en date du 25 Mai 2020

VU l'avis émis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire

CONSIDERANT que l'ouverture au public du musée des manufactures de dentelles à Retournac faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale en application du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les mesures de protection et de prévention de la propagation du virus proposées sont sans incidence sur le musée et ses abords;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des mesures de protection et de prévention de la propagation du virus proposées relèvent de la responsabilité du propriétaire gestionnaire

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle du musée des manufactures de dentelles à Retournac est essentiellement locale ;

CONSIDERANT que l'ouverture du musée des manufactures de dentelles à Retournac n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La demande d'autorisation d'ouvrir au public le musée des manufactures de dentelles à Retournac est accordée à son Propriétaire gestionnaire, M. Pierre Astor, Maire, à compter du 28 /05/2020;

ARTICLE 2 :

Après mise en demeure restée sans suite, il peut être ordonné la fermeture du Musée si les mesures d'hygiène et de prévention de la propagation du virus ne sont pas appliquées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la Directrice des services du Cabinet, le Maire de la commune de Retournac, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet,



Nicolas de MAISTRE

Fait au Puy-en-Velay, le 26 Mai 2020

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

** En application des dispositions combinées de l'article 15 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 modifiée et des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois."*

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-12-016

arrêté répartition des jurés d'assises par communes ou
groupes de communes

*arrêté portant répartition des jurés par communes ou groupes de communes, en vue de
l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises pour l'année 2021*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ DCL/BRE n° 2020- 12 du 12 mai 2020
portant répartition des jurés par commune ou communes regroupées,
en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises pour l'année 2021

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

Vu les articles 255 et suivants, et l'article A.36-13 (9°) du code de procédure pénale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté SG/COORDINATION n° 2020-6 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, en date du 19 février 1979, concernant les dispositions relatives au jury d'assises ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, en date du 24 mars 1983, concernant les dispositions relatives au jury d'assises ;

Considérant les résultats du recensement général de la population du département de la Haute-Loire, édité par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre de jurés à tirer au sort dans les communes du département, pour la constitution de la liste annuelle départementale du jury d'assises au titre de l'année 2020, est fixé à 200.

Article 2 : La désignation des communes dans lesquelles sera effectué le tirage au sort ainsi que la répartition par commune et communes regroupées du nombre de jurés prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 12 mai 2020

Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX